



Arrêt

n° 91 305 du 9 novembre 2012
dans l'affaire X

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2009, par X et X, qui déclarent être apatrides, tendant à l'annulation et la suspension de « *la décision du 30/06/09 (...) déclarant irrecevable leur demande de régularisation de séjour du 1/08/08, avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 18/07/09 par l'administration communale de Namur* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 205.803 du 25 juin 2010 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 33.114 du 22 octobre 2009.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré avoir fui leur pays d'origine, la Serbie, et être arrivés en Belgique le 25 septembre 2003.

Le 26 septembre 2003, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a donné lieu à deux décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard le 7 novembre 2003 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Les requérants ont introduit à l'encontre de ces décisions un recours en

annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 176.584 du 9 novembre 2007, les requérants n'étant ni présents, ni représentés à l'audience.

1.2. Par un courrier daté du 12 mai 2004, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 30 juillet 2007.

1.3. Par un jugement du 8 février 2006, le Tribunal de première instance de Namur a reconnu aux requérants la qualité d'apatride, conformément à l'article 1^{er} de la Convention de New-York du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides.

1.4. Par un courrier daté du 28 juillet 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée le 23 avril 2009.

Le 30 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée aux requérants le 10 juillet 2009.

Le 7 août 2009, les requérants ont introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision par un arrêt n° 33.114 du 22 octobre 2009.

Par une requête du 25 novembre 2009, la partie défenderesse a introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n° 33.114 rendu par le Conseil de céans. Par un arrêt n° 205.803 du 25 juin 2010, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité et renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

La décision d'irrecevabilité précitée, prise le 30 juin 2009 qui constitue l'acte attaqué, à nouveau soumis à la censure du Conseil, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

o Relevons, d'une part, que le dossier connu à l'Office des Etrangers sous les noms de [Z. D. et Z.Z.] et le n° de référence [xxx] contient la copie de leurs cartes d'identité respectives dans le cadre la demande d'asile (sic), introduite sous le même nom dans le dossier, par le passé. D'autre part, dans le cadre de la présente demande, pourtant introduite sous les mêmes noms, [Z. D. et Z.Z.], et donc versée dans le même dossier, les demandeurs prétendent ne pas pouvoir nous présenter leur documents d'identité (sic) sous prétexte qu'ils sont devenus apatrides. Or, on comprend mal en quoi leur apatridie empêcherait les requérants de présenter les documents qu'ils nous avaient présentés au moment de leur demande d'asile à moins qu'il ne s'agisse de personnes différentes. Cet élément fait planer le doute quant à l'identité des requérants et donc nécessite une identification précise de ceux-ci, ce qui, dans l'état actuel des choses, nous est impossible. A défaut d'accompagner cette demande de documents d'identité ou d'un justificatif valable qui en permettrait la dispense (attestation de perte ou de vol par exemple), la condition documentaire de recevabilité de cette demande n'est pas rencontrée.
(...).

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi :
n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1^o).
 - o Défaut de documents d'identité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 62 (motivation matérielle) et 9 bis de la loi du 15.12.80 et de l'article 3 CEDH ».

Ils font grief à la partie défenderesse de faire une application déraisonnable des dispositions visées au moyen « dès lors qu'elle reconnaît elle-même être en possession des deux cartes d'identité nationale, (...) [et] par là-même que le but d'identification requis par l'article 9 bis de la loi a été rencontré en

l'espèce ». Ils relèvent que ces documents d'identité n'étant pas argués de faux, la partie défenderesse « ne s'explique pas sur quel motif elle a estimé devoir soulever un doute quant à leur identité ».

Invoquant leur statut d'apatride, les requérants rappellent qu'ils ne bénéficient plus de leur nationalité d'origine et ne relèvent plus de l'ambassade de leur pays d'origine de sorte que ce constat, opéré dans leur demande d'autorisation de séjour, justifiait leur impossibilité de produire un nouveau document d'identité. Ils précisent par ailleurs que « Si réellement un doute existait dans le chef de la partie adverse, la moindre des choses eût été [de les] interroger à cet égard, avant de prendre une décision de rejet pur et simple ».

Les requérants reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 75.896 du 23 septembre 1996 « *qui a statué qu'un refus de régularisation (sic) de séjour d'apatrides reconnus constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH* » et citent également un arrêt du Conseil de céans et d'un jugement du Tribunal de première instance rendus en matière d'apatridie.

3. Discussion

A titre *préliminaire*, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9*bis* de la loi a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les requérants n'ont produit aucun des documents d'identité précités à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi mais qu'ils ont fait usage de l'exception les dispensant de produire pareils documents en versant à leur demande un jugement du Tribunal de première instance

de Namur du 8 février 2006 leur reconnaissant la qualité d'apatride dont ils en ont déduit qu' « *Ils sont bien entendu dispensés de produire une pièce d'identité vu l'absence d'ambassade compétente pour les apatrides* ». Dans un courrier daté du 23 avril 2009, complétant leur demande initiale, les requérants ont par ailleurs réitéré ce constat dans les termes suivants : « *De plus, étant sans patrie aucune ambassade ne leur fournira un titre de voyage pour quitter la Belgique et aucune autorité ne leur délivrera un passeport nécessaire en vue d'introduire valablement une demande de visa auprès du poste diplomatique belge en application de l'article 9.2 de la loi* ».

La partie défenderesse relève toutefois, aux termes de la décision querellée, que les requérants avaient déposé des copies de leurs cartes d'identité respectives dans le cadre de leur procédure d'asile et estime qu'en s'abstenant de les produire à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour au motif qu'ils ont entretemps été reconnus apatrides, il existe désormais un doute quant à leur identité.

Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que bien qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle parcoure d'initiative le dossier administratif afin de trouver et prendre en compte des documents déposés dans le cadre d'une autre procédure et qui soient susceptibles d'établir l'identité des requérants, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, *in specie*, procédé effectivement à cette recherche. Or, dans la mesure où elle relève expressément l'existence de pièces susceptibles d'établir l'identité des requérants conformément au prescrit de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse ne pouvait se borner à remettre en doute leur identité au motif que lesdits documents ne lui ont pas été spontanément communiqués une nouvelle fois par les requérants, lesquels se sont contentés de se prévaloir de leur qualité d'apatride. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse souligne elle-même dans sa motivation que les requérants ont toujours initié leurs différentes procédures en vue d'obtenir un titre de séjour en Belgique « *sous les mêmes noms* » et que les données d'identification des requérants figurant dans le jugement du Tribunal de première instance de Namur leur reconnaissant la qualité d'apatride sont identiques à celles qui figurent dans les documents en possession de la partie défenderesse, à l'exception bien entendu de l'élément « *nationalité* ».

Dès lors, à la lecture de la décision entreprise, le Conseil constate qu'il n'est pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que l'identité des requérants est incertaine et déclare leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois irrecevable à cet égard.

3.2. Partant, le Conseil observe que le moyen unique est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi, la partie défenderesse ayant failli à son obligation de motivation formelle.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil constate que l'argumentaire y développé n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'il vise les griefs émis par les requérants jugés surabondants en l'espèce.

Pour le surplus, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt que les requérants, qui à la lecture de l'inventaire de l'acte introductif d'instance « *ont estimé finalement opportun de produire leurs cartes d'identité serbes* », auraient au présent recours au regard d'un arrêt du Conseil de céans qui aurait estimé « *que l'étranger devait introduire une nouvelle demande, accompagnée cette fois-ci de son passeport* ». Sur ce point, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument précité puisqu'il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a remis en cause l'identité des requérants au regard même desdites cartes d'identité et du jugement reconnaissant l'apatridie des requérants, ces documents permettant de tenir pour établies tant l'identité que l'absence de nationalité des requérants.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité prise le 30 juin 2009, assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,
M. P. HARMEL,
Mme V. DELAHAUT,

président de chambre f. f.,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS